



COMMUNE DE MAUDETOUT-EN-VEXIN

Allée des Tilleuls - 95420 Maudétour-en-Vexin
Tel : 01 34 67 11 67 - mairie.maudetour@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier VERMEIRE

Présents : Mesdames et Messieurs, Christelle MARICHY, Catherine FERRARI, Marie-Madeleine ROTSAERT, Florence SIX, Monique BOUIN, Jacques MILLOUET, Pascal FLOQUET, Jérôme BOISSEAU, Didier VERMEIRE.

Absents : Didier PIERRE, Marine VAN

Pouvoirs : Marine VAN à Didier VERMEIRE

A été nommé secrétaire de séance : Monique BOUIN

Nombre de membres en exercice : 11 ; Présents : 9 ; Absents : 2 ; Votants : 10

La séance est ouverte à 20h03

Signature du procès-verbal du conseil municipal du 9 février 2024 par les membres présents lors de ce conseil.

ORDRE DU JOUR

- Prime pouvoir d'achat
- RIFSEEP
- Détail du compte comptable Fêtes et Cérémonies (623)
- Approbation du Compte de Gestion 2023
- Vote du Compte Administratif 2023
- Affectation du Résultat 2023
- Vote des taxes locales 2024
- Vote du Budget Primitif 2024
- Décisions prises en application des articles L2122 et L2122-23 du C.G.C.T
- Questions diverses

1^{ère} délibération

Prime pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27/02/2024,

INTRODUCTION : Les modalités de modulation du montant de la prime, les conditions de prise en compte de la rémunération brut pour déterminer la tranche de rémunération ainsi que l'employeur compétent pour verser la prime sont prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023.

Bénéficiaires :

Considérant que pour être éligible à la prime, les agents publics de la fonction publique territoriale doivent cumulativement :

- **Avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023** par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un GIP (à l'exception de ceux de l'Etat et de ceux relevant de l'article L5 du CGFP),
- **Être employés ou rémunérés au 30 juin 2023 par une collectivité territoriale**, un établissement public territorial ou un GIP (à l'exception de ceux de l'Etat et de ceux relevant de l'article L5 du CGFP),
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au cours de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,**

Montant de la prime :

Considérant que la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de la prime est déterminé par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial, dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération définis par le décret 2023-1006 du 31/10/2023,

Considérant que le montant de la prime est proratisé à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023,

Considérant que pour les agents employés et rémunérés sur une partie de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, la rémunération de référence est reconstituée pour correspondre à une année pleine,

Rémunération brute prise en compte du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Considérant que la rémunération brute prise en compte pour déterminer la tranche de rémunération correspond à l'assiette de la CSG, déduction faite de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires et assimilées, dans les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023,

Considérant que :

- si l'agent a changé d'employeur au cours de la période de référence, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est alors celle versée par ce dernier employeur, reconstituée pour correspondre à une année pleine,
- si, au 30 juin 2023, l'agent est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs, la prime est versée par chacun d'entre eux, après que la rémunération brute versée par chacun de ces employeurs a été reconstituée pour correspondre à une année pleine,

Considérant que la prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat versée aux agents publics de l'Etat et de la fonction publique hospitalière,

Considérant que l'organe délibérant détermine les montants de la prime par tranche de rémunération ainsi que les modalités de versement de la prime en une ou plusieurs fractions, au plus tard le 30 juin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023 et dans les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds règlementaires prévus par le décret 2023-1006 du 31/10/2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en euros) Collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Soit :

- une prime de 400€ brut pour Mr Samuel DELALANDE
- une prime de 160€ brut pour Mme Valérie MAILLET
- une prime de 600€ brut pour Mme Christelle BIGOTTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité

DECIDE que la prime sera versée en une fois

2^{ème} délibération RIFSEEP

Notre agent technique passant à temps plein à compter du 15 avril, il était nécessaire de modifier le RIFSEEP afin de pouvoir réévaluer les primes fixes en fonction de son temps de travail.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27/02/2024.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : ***adjoints administratifs, adjoints techniques.***

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis comme suit.

<i>Cadre d'emplois des Adjointes administratifs</i>							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds annuels FPE			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 2	Secrétaire de Mairie	10800	1200	12000	8870	1200	10070

<i>Cadre d'emplois des Adjointes techniques</i>							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds annuels FPE			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 2	Agent d'entretien et Accompagnateur transport	10800	1200	12000	10800	1200	12000

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement, le cas échéant
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet.

La part variable est versée : semestriellement ou annuellement non reconductible automatiquement d'un semestre sur l'autre ou d'une année à l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe :

- En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident du travail et maladie professionnelle et des congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP, cette part suivra le sort du traitement.
- En cas congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, cette part est suspendue.

La part variable : Sans préjudice de la modulation de cette part en fonction de l'engagement professionnel de l'agent :

- En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident du travail et maladie professionnelle et des congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP, cette part suivra le sort du traitement,
- En cas congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, cette part est suspendue.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mars 2024.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les dispositions des délibérations antérieures relatives aux primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées.

La délibération n°2023-30 portant sur la mise en place du RIFSEEP du 6 octobre 2023 est abrogée.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3^{ème} délibération

Détail du compte Fêtes et Cérémonies

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la trésorerie de délibérer sur le compte « Fêtes Cérémonies ».

Le Conseil Municipal, après **en avoir délibéré à l'unanimité :**

DECIDE d'inscrire au compte 623 :

Les Vœux du maire et les cartes de Vœux
Repas de la Municipalité
Repas de la Saint Jean et le feu d'artifice
Soirée Beaujolais
Soirée Election et Conseil Municipal
Leclerc, l'Espace, Nespresso

Journée du souvenir 11 novembre
Champagne, Divers cadeaux
Les cadeaux de Noel des enfants (Association Ensemble)
Spectacle Noël (Association Ensemble)
Cadeaux événements (Association Ensemble)
Cadeaux événements (Association les Surricates du Vexin)

4^{ème} délibération

Adoption du Compte de Gestion 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Compte de Gestion du budget de la Commune présenté par le Trésorier pour l'année 2023 ;

Après s'être fait présenter tous les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** du **Compte de Gestion 2023** du budget de la Commune ainsi présenté dont le résultat s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Recettes de l'exercice 2023		297 357.42 €
Dépenses de l'exercice 2023		298 714.80 €
Total exercice 2023	: Déficit de	- 1 357.38 €
Résultat de clôture 2022	: Excédent de	184 646.09 €
Résultat de clôture 2023	: Excédent de	183 288.71 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes de l'exercice 2023		412 096.10 €
Dépenses de l'exercice 2023		469 679.09 €
Total exercice 2023	: Déficit de	- 57 582.99 €
Résultat de clôture 2022	: Déficit de	- 3 799.88 €
Résultat de clôture 2023	: Déficit de	- 61 382.87 €

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget de la Commune dressé pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces relatives au Compte de Gestion 2023 du budget de la Commune de Maudétour.

5^{ème} délibération

Approbation du Compte Administratif 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après s'être fait présenter, pour l'exercice 2023, tous les documents budgétaires du Budget de la Commune, le Conseil municipal examine le Compte Administratif dressé par l'Ordonnateur, et tels que présentés en commission finances ;

CONSIDERANT que les finances du budget de la Commune ont été normalement administrées durant l'exercice budgétaire ;

CONSIDERANT que toutes les dépenses et toutes les créances ont été enregistrées ;

Aucune question n'étant formulée, M. le Maire se retire ainsi que la déléguée aux finances, Florence SIX, après avoir confié la Présidence à Madame Monique BOUIN, doyenne du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**,

- **APPROUVE le Compte Administratif 2023 du budget de la commune** ainsi présenté dont le résultat s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Recettes de l'exercice 2023		297 357.42 €
Dépenses de l'exercice 2023		298 714.80 €
Total exercice 2023	: Déficit de	- 1 357.38 €
Résultat de clôture 2022	: Excédent de	184 646.09 €
Résultat de clôture 2023	: Excédent de	183 288.71 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes de l'exercice 2023		412 096.10 €
Dépenses de l'exercice 2023		469 679.09 €
Total exercice 2023	: Déficit de	- 57 582.99 €
Résultat de clôture 2022	: Déficit de	- 3 799.88 €
Résultat de clôture 2023	: Déficit de	- 61 382.87 €

- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du Compte Administratif 2023 de la Commune tel que résumé ci-dessus ;
- **DONNE** quitus à Monsieur le Maire pour sa comptabilité administrative en 2023 du Budget de la Commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces relatives au Compte Administratif 2023 de la Commune de Maudétour.

6^{ème} délibération

Affectation des résultats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes,

Vu la délibération du 29 mars 2024 concernant l'approbation du Compte de Gestion 2023,

Vu la délibération du 29 mars 2024 concernant l'approbation du Compte Administratif 2023,

Après avoir constaté les résultats d'exécutions suivants :

- un solde d'exécution négatif de la section d'investissement : - 61 382.87 €
- un solde d'exécution positif de la section de fonctionnement : 183 288.71 €

Soit un excédent global de **124 620.60€**,

Après s'être prononcé à l'unanimité favorablement sur les résultats de l'exercice 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité l'affectation des résultats sur le Budget Primitif 2024 comme suit :

- **DI - Article 001 Résultat d'investissement reporté** : - 61 382.87 €
- **RF - Article 002 – Résultat de fonctionnement reporté** : 183 288.71 €

7^{ème} délibération

Vote du taux d'imposition 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état fiscal n°1259 COM (1) et (2) Taux FDL 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **Fixe** les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024, selon le tableau ci-dessous, pour un produit fiscal attendu :

	Bases Prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Taxe Foncière bâti	328 200 €	28.43%	93 307 €
Taxe Foncière non-bâti	34 100 €	41.08%	14 008 €
Taxe d'Habitation	23 400 €	11.46 %	2682 €
		TOTAL	109 997 €

- **PREND** en compte le produit fiscal attendu avec l'application des taux ci-dessus, les différentes allocations compensatrices.
- **Dit** que cette recette globale est inscrite au budget primitif de l'année 2024.

8^{ème} délibération

Vote du Budget Primitif 2024

Le Maire rappelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la présentation faite par Monsieur le Maire en charge des finances, du projet de Budget Primitif 2023 de la commune de Maudétour ;
VU la délibération 2024-13 relative à l'approbation du Compte de Gestion 2023 de la Commune ;
VU la délibération 2024-14 relative à l'adoption du Compte Administratif 2023 de la Commune ;
VU la délibération 2024-15 relative à l'affectation des résultats du Compte Administratif 2023 de la Commune ;
VU la délibération 2024-16 relative au vote des taux d'impositions des taxes directes locales 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

- **ADOPTE** le budget primitif 2024 de la commune ainsi qu'il suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
FONCTIONNEMENT	417 621.10 €	417 621.10 €
INVESTISSEMENT	155 951.87 €	155 951.87 €
BUDGET TOTAL	573 572.97€	573 572.97€

Décisions prises en application des articles L2122 et L2122-23 du C.G.C.T

La Commission des impôts a eu lieu le 22 mars 2024

Un local professionnel n'est plus actif

Une parcelle indiquée comme non bâtie a été construite depuis et est donc considérée comme bâtie.

Des modifications ont été apportées par les services de l'état bien des années après que les travaux n'aient été effectués.

Questions diverses

TAXI

Un arrêté sera pris pour autoriser le stationnement un véhicule taxi appartenant à Madame MOUMEN au sein de la commune.

VISITE MADAME CHANDLER DEPUTEE

Une visite de la députée Emilie CHANDLER est prévue sur Maudétour le 26 avril 2024

CCVVS

Budget voté le 26 mars 2024.

La CCVVS n'a pas inclus dans son budget l'adhésion au conservatoire de musique pour environ 90 000€.

Mr Le Maire présent s'est donc abstenu sur le vote de ce budget car en désaccord sur le fait que la CCVVS ne trouve pas de budget pour le conservatoire.

COMMISSION SECURITE

La commission sécurité a eu lieu le 28 mars 2024

Le 25 mai, de 10h00 à 17h00 aura lieu une animation Emploi sécurité à la salle des fêtes de Maudétour réunissant la gendarmerie, les pompiers, le samu, l'armée, une entreprise de gardiennage pour parler de leur métier et également pour recruter.

Les Surricates du Vexin organisent le repas du midi sur place.

DEPOT SAUVAGE ROUTE DU CIMETIERE

Nous avons contacté la gendarmerie pour un problème de dépôt sauvage de bouteilles de vin sur la route du cimetière.

Les membres du conseil municipal ont pour consigne d'indiquer en mairie dès qu'une bouteille est déposée afin que les caméras de surveillance soient vérifiées dans les créneaux des dépôts.

SMIRTOM

La déchetterie ne respecte pas ses horaires car il est indiqué qu'elle ferme à 12h30 et souvent à 12h10 les portes sont déjà fermées

L'usage de la poubelle jaune pose des problèmes car souvent pleine car beaucoup plus de tri sélectif qu'avant.

Il faudrait plus de passages pour le ramassage du tri sélectif.

GENDARMERIE

Va mettre en place un système de surveillance des maisons (un équivalent des voisins vigilants)

CAMERAS CCVVS

Tous les villages qui ont voté pour seront équipés de caméras d'ici fin 2024 – 2025

Genainville, Buhy et St Gervais ont voté contre.

Mr MILLOUET Jacques prend la parole :

NETTOYAGE DE PRINTEMPS

Très peu suivi ce qui est dommage de ne pas avoir plus d'investissement de la part des habitants

ZAENR

La commune est peu au courant et a été peu informée

Un contact va être effectué au PNR et un rendez-vous sera pris pour rentrer les zones sur le portail avec Mr MILLOUET et la secrétaire de mairie.